



**DIRECTION DES TRANSITIONS - DIRECTION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DE  
LA VIE ASSOCIATIVE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE  
2021 - 2023**

**HF NORMANDIE**

**EXPOSE**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- La Ville de ROUEN, représentée par **Laura SLIMANI, Adjointe au Maire** chargée de la Démocratie locale et participative, de l'égalité femmes-hommes, du handicap et de la lutte contre les discriminations et par **Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire** chargée de la Culture, du patrimoine/matrimoine et du tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération en date du 07 octobre 2021, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

**ET :**

- L'Association HF NORMANDIE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro Siret 533 997 797 000 22, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 07 mai 2011, dont le siège est situé Maison des Associations, 11 Avenue Pasteur BP 93 - 76000 ROUEN, représentée par un membre du collège du Conseil d'Administration, Valérie Diome, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyen-ne-s des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteur-ric-e-s à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tou-te-s au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais-es.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Par ailleurs, signataire depuis le 3 février 2011 de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, élaborée par le Conseil des Communes et Régions d'Europe, la Ville de Rouen est engagée en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les discriminations et en faveur de l'égalité femmes-hommes, la Ville de Rouen souhaite défendre, promouvoir et faire respecter le droit fondamental qu'est l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle veille dans l'ensemble de ses politiques publiques à rechercher égalité, défense des droits des femmes et lutte contre les discriminations, et cherche à être exemplaire en interne comme en externe.

En outre, dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant la pratique et l'accès à la culture. Le dispositif de soutien financier aux projets et acteur-ric-e-s culturel-le-s s'articule autour d'une réflexion en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création, temps et lieux de pratique, accompagnement des projets associatifs. Elle attache une attention toute particulière à l'égalité d'accès à la pratique culturelle, notamment entre les femmes et les hommes.

Les conventions triennales signées entre la Ville et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville en matière de politique culturelle et de politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, la Ville propose la signature d'une convention pluri-annuelle avec l'Association.

***Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.***

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association HF Normandie, au titre de son activité en faveur de l'égalité femmes/hommes dans le domaine culturel.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

### **Article 2. - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2023**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

### **Article 3. - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les montants des concours financiers pour 2021 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville seront définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

### **Article 5. - Versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

### **Article 6. - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 7. - Engagements de l'association**

*7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds*

*7.1.1 - Comptabilité*

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

*Le cas échéant, elle nomme au moins un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.*

*Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.*

***Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.***

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### *7.1.2. - Certification des comptes*

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

**- si l'association perçoit des subventions supérieures à 153 000 euros, conformément au Code du Commerce art D 612-5 et L 612-4.**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un-e Commissaire aux comptes inscrit-e sur la liste nationale et distinct-e de l'expert-e comptable de l'Association, le rapport du-de la commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

**- si l'association perçoit des subventions supérieures à 75 000 euros ou que le montant des subventions est supérieur ou égal à 50% des produits figurant au compte de résultat :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un-e Commissaire aux comptes inscrit-e sur la liste nationale et distinct-e de l'expert-e comptable de l'Association, le rapport du-de la commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les comptes (bilan et compte de résultat) certifiés par le-la président-e, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 75.000 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le-la président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### *7.1.3. - Contrôle des fonds publics*

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile,

tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

#### *7.2. - Gestion*

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### *7.3. - Promotion de la Ville*

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'Association s'engage ainsi à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen ».

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

#### *7.4. - Information sur l'activité de l'Association*

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

#### *7.5. - Demande de subvention*

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'Association,
- le récépissé de déclaration en préfecture,
- la composition du bureau de l'Association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés,
- le relevé d'identité bancaire.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

### **Article 8. - Evaluation annuelle**

***Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention,***

l'Association et la Ville se réunissent, **au minimum** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

***Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation***

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel,

***Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.***

***Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.***

### **Article 9. - Assurances Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

### **Article 10. - Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **Article 11. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 12. - Pièces Annexes**

***L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.***

**Article 13 - Elections de domicile**

**Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :**

- pour l'Association, 11 Avenue Pasteur BP 93 - 76000 ROUEN.**
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN.**

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 14. - Objectifs**

#### **Les objectifs poursuivis par la Ville**

En lien avec son adhésion à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et son plan d'actions égalité femme/homme 2018-2020 sont les suivants :

- Promouvoir les droits et principes de l'égalité des femmes et des hommes,
- Lutter contre les stéréotypes de genre et les discriminations,
- Valoriser et favoriser la représentation et la participation des femmes dans les toutes les sphères de la vie politique et publique,
- Permettre aux femmes et aux hommes un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisirs, etc.,
- Renforcer les politiques et actions contre la violence sexuée.

Et plus précisément, dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville s'engage à :

- Contribuer à la pérennité d'une offre culturelle riche, dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible à toutes et à tous et valorise la création artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture.

- Rendre cette offre accessible à tous les publics quel que soit leur genre, leur origine géographique ou sociale, à travers des espaces et des temps de visibilité, des dispositifs d'éducation et de pratique artistique, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs.

1/

Pour accompagner l'Association dans son développement, et dans le cadre de cette convention triennale, la Ville s'engage à :

- Accorder un concours financier annuel ;
- Participer activement aux groupes de travail, comités de suivi, réseaux et autres réunions mises en place par l'Association ;
- Participer aux Journées du Matrimoine et dans la mesure de ses possibilités, à toute autre manifestation proposée par l'Association ;
- Valoriser la démarche et les actions de l'Association, dès que cela est possible.

2/

En lien avec les objectifs et valeurs défendues par l'Association, la Ville – par l'intermédiaire de ses services municipaux - s'engage à :

- Tendre vers une plus grande égalité professionnelle hommes/femmes dans ses services,
- Tendre vers une programmation paritaire d'artistes femmes et hommes dans ses équipements et manifestations,
- Tendre vers une répartition équilibrée des moyens financiers accordés aux porteur.euse.s de projet (subventions, bourses...)
- Tendre vers un développement équilibré de la pratique artistique pour les citoyennes et citoyens.

#### **Les objectifs poursuivis par l'Association**

HF Normandie a été constituée en avril 2011 à l'échelle de la Normandie et a contribué à la création de la Fédération interrégionale du Mouvement HF dont elle est membre.

L'association a pour but le repérage des inégalités entre les hommes et les femmes dans les milieux de l'art et de la culture et la mobilisation contre les discriminations observées dans le but de favoriser l'égalité réelle et la parité.

Pour ce faire, elle se donne les moyens suivants :

- l'observation et la collecte de données, en son nom et avec l'aide de personnes physiques ou morales ;
- l'analyse des données, leur mise en perspective, l'organisation de temps d'échanges et de réflexion ;
- la transmission par la publication ou l'organisation d'événements ;
- l'interpellation de tous les acteurs et toutes les actrices de la vie culturelle et artistique, des instances publiques et politiques ; ou tout autre moyen concourant à la réalisation de son objet.

L'Association HF agit en faveur des droits professionnels et veille à la juste représentation des œuvres, des idées et des revendications des créatrices et actrices de la vie culturelle en incitant à ce que ce débat soit ouvert dans l'espace politique et public.

Les actions poursuivies par l'Association sont les suivantes :

- À l'instar des Journées Européennes du Patrimoine, le Mouvement HF associe dans plusieurs régions au niveau national les collectivités publiques, les institutions culturelles, les équipes artistiques, les acteurs et actrices de la société civile... pour organiser les Journées du Matrimoine, chaque année en septembre depuis 6 ans
- Mise en œuvre d'un réseau professionnel dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les secteurs des arts et de la culture en Normandie ;
- Mise en oeuvre d'un observatoire/état des lieux des structures culturelles en lien avec Rouen Capitale Européenne de la Culture ;
- Participation à l'organisation des ateliers de l'égalité portés par la DRDFE ;
- Participation au débat sur les Mémoires piloté par la Ville de Rouen;
- Projet de sensibilisation à destination des plus jeunes ;
- Accompagnement du groupe de travail des équipements culturels de la Métropole de Rouen et de l'association Rouen Capitale Européenne de la Culture.

#### **Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville**

Pour *l'année 2021*, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants : 6 000 €

Pour les années 2022 et 2023, le concours financier apporté par la Ville sera défini en fonction du respect des articles 7 et 8 de la présente convention étant précisé que ces concours seront fixés lors du vote du budget primitif ou d'un conseil municipal chaque année.

#### **Article 16 - Versement de la subvention**

##### **Option n°1 : pour des sommes importantes (supérieures à 5 000 euros)**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **70 %** du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,

- **le solde**, dès réception des documents comptables, bilan et compte de résultat, de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

##### **Option n°2 : pour des sommes moins importantes (inférieures à 5 000 euros)**

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention dans son intégralité.

L'association s'engage, cependant à fournir les documents comptables, bilan et compte de résultat, de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque :42559

Code guichet :10000

Numéro de compte : 08012915877

Clé RIB :10

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0129 1587 710 BIC : C C O P F R P P X X

Crédit Coopératif :

22 RUE ALSACE LORRAINE BP 1114 76175 ROUEN CEDEX

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN  
par délégation,

Pour l'Association HF NORMANDIE,  
Valérie DIOME

Laura SLIMANI  
Adjointe au Maire  
Chargée de la Démocratie locale  
et participative, de l'égalité femmes-hommes,  
du handicap et de la lutte contre les discriminations

Membre représentant du  
Collège du conseil d'Administration  
« HF Normandie »

Marie-Andrée MALLEVILLE  
Adjointe au Maire  
Chargée de la Culture,  
du patrimoine/matrimoine et  
du tourisme